

**ARRÊTÉ DU MAIRE 2024-033**  
**Portant autorisation travaux, réglementation circulation et stationnement.**  
**Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;  
L2215-4 et L2215-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-1 à R 411-7, R 411-18  
et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code de la voirie routière L113-2. L115-1 à L116-8. L123-8. L131-1 à L131-7. L141-10 et L114-11,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de  
prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du **29 mars 2024**, par laquelle monsieur Thierry PASCAL TERRAS, pour l'entreprise  
**du même nom**, domiciliée **1148 chemin de Mastaize 26160 LA TOUCHE**, sollicite une autorisation de  
travaux et de circulation, afin de **procéder à la pose d'une chambre et d'une canalisation France**  
**TELECOM**, sur la **voie communale dite chemin de la verdière à l'aplomb du numéro 524**, pour une  
**durée de 1 jour calendaire, entre le lundi 22 avril et le vendredi 10 mai 2024** ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité du personnel de la société  
**PASCAL TERRAS** et celle des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les  
dispositions suivantes :

**A R R Ê T É**

**Article 1** : Entre le **22/04/2024** et le **10/05/2024**, durant 1 jour calendaire, la circulation sur la **voie  
communale dite chemin de la verdière** sera règlementée comme suit pour permettre la réalisation des  
travaux.

**Article 2** : Pendant la durée des travaux, la circulation sera maintenue sur une voie et sera alternée  
manuellement. **Aucun stationnement** ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre,  
excepté pour les véhicules affectés au chantier. **Les dépassements seront formellement interdits** quel que  
soit le type de véhicule.

**Article 3** : La signalisation provisoire, au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en  
permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des  
services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de  
l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée  
et complétée. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité  
de l'entreprise **PASCAL TERRAS**.

**Article 4** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les décombres et matériaux,  
réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans  
leur premier état. Si dans un délai de quinze jours après la fin des travaux, la réfection totale de la chaussée et  
des accotements n'est pas exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après mise en demeure, aux  
réfections nécessaires, par les services techniques, aux frais du pétitionnaire

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

**Article 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire  
l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135  
38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de  
sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui  
les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 02/04/2024  
Le Maire, Hervé MEDINA.